



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 2 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe



N° d'entreprise : 0723.494.591

Dénomination

(en entier): Groupe de Recherches et d'Etudes Marxistes et Africanistes

(en abrégé) : **GREMA**Forme juridique : **ASBL** 

Siège: AVENUE DU CENTRE SPORTIF 53 (boite 25), 1300 WAVRE

Objet de l'acte: CONSTITUTION

GROUPE DE RECHERCHES ET D'ETUDES MARXISTES ET AFRICANISTES (GREMA)

Entre les membres fondateurs soussignés,

- « Amougou Mbida jean Michel », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Batchou Nana Patrice », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Coltars Serge Patrick », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Eboutè Daniel », Boite postale 774 Douala, Cameroun.
- « Ekobo Priso Olivier », domicilié à Avenue du centre Sportif 53/25. 1300 Wavre.
- « Eyango Priso Roland Christian Thierry », Boite Postale 774 Douala, Cameroun.
- « Leukam Weledji Ghislain », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Mbenda Tourn Gilbert Hippolyte », Boite postale 774 Douala, Cameroun.
- « Moukounè Elombè théodore », Boite postale 774 Douala, Cameroun.
- « Nanga Nguessé Roméo », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Njoh Charles », Boite Postale 774 Douala, Cameroun.
- « Nono Nguessé Roméo », Boite postale 8567 Douala, Cameroun
- « Nsame Mbongo Inès, née Teichmann », domiciliée à Rue 5N141, Bonamoussadi-Douala, Cameroun.
- « Nsame Mbongo Joseph », domicilié à Rue 5N141, Bonamoussadi-Douala, Cameroun.
- « Ossomba Mbeti Gilbert Landry », Boite postale 8567 Douala, Cameroun.
- « Tabet Tchamba Thierry », domicilié à Weerstandstraat 13, 1502 Lembeek
- « Tekale Nsadi Justice », domiciliée à Avenue du Centre Sportif 53/25. 1300 Wavre.
- « Wacka Raoul », Rue du Comptoir 12/1, 6000 Charleroi.

Il a été convenu de créer en date du 19 août 2018, une association sans but lucratif selon les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 :

TITRE 1ER: DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1er : Dénomination

Le Groupe de Recherches et d'Etudes Marxistes et Africanistes, ci-dessous dénommé indifféremment l'Association ou GREMA en abrégé, est une association de la société civile de droit belge à but non lucratif. Elle est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps se dissoudre par une Assemblée générale extraordinaire destinée à cet effet et délibérant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Siège

Son siège social est établi à l'Avenue du Centre Sportif 53 (boite 25), 1300 Wavre en Belgique dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon. Il peut être transféré en tout autre point du pays par décision du Comité Exécutif. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

TITRE 2: DES BUTS, ACTIVITES ET MOYENS

Article 3: Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- (a) Mener la réflexion et l'action, dans les publications, les conférences, les débats et les activités culturelles, en vue de l'avancement de la pensée sociale, politique, économique et culturelle en Belgique et ailleurs
- (b) Construire et proposer des outils théoriques susceptibles d'être pris en compte dans le cadre d'une réflexion internationale sur l'émancipation de l'Afrique.
- (c) Echanger et émettre des avis scientifiquement informés et documentés sur des questions diverses tant au niveau local, national qu'international, sur la base d'une méthodologie marxiste et africaniste.

Article 4 : Activités

- (a) L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet dans les limites autorisées par la loi, y compris des activités d'autofinancement, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de buts non lucratifs. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
  - (b) Parmi les activités permettant de réaliser les buts de GREMA figurent notamment :
  - Les activités académiques et culturelles ;
  - Divers projets à caractère socioéconomique, éducatif et humanitaire ;
  - Des échanges, débats et autres formations à caractère politique, social et culturel.

Article 5: Moyens

L'Association tire ses ressources des cotisations, dons, Ilbéralités, legs, subventions, ainsi que de tout autre revenu tiré de ses activités dans le cadre prescrit par la loi.

TITRE 3: DES MEMBRES

Article 6 : Qualité des membres

L'Association est composée de membres d'honneur, de membres actifs et de membres potentiels. Seuls les membres actifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7: membre actif Sont membres actifs:

- Les Membres fondateurs, c'est-à-dire ceux dont l'enregistrement est antérieur à la légalisation de l'Association et qui demeurent réguliers dans leur participation entreprenante aux activités collectives. Ils ont des prérogatives fixées par le Règlement intérieur ;
- Les adhérents dûment enregistrés après le dépôt des présents statuts, qui concourent par leurs compétences mises au service de GREMA, leur participation agissante à ses activités et leurs cotisations régulièrement versées à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 8: membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne qui partage les orientations et les visées de l'Association, la soutient matériellement ou moralement et/ou constitue par son action un exemple à suivre. Il a droit à des égards particuliers de la part de GREMA.

Article 9 : Membre potentiel

Le membre potentiel est un sympathisant proche, agissant utilement au sein de l'Association. Il peut être associé à diverses activités de GREMA, y compris à ses Assemblées générales avec voix consultative. Il ne prend pas part au Congrès. Le sympathisant inactif ne peut compter comme membre potentiel.

Article 10 : Adhésion

Toute personne désirant devenir membre actif en fait la demande écrite auprès de l'Association et l'assure de sa bonne moralité. Une carte de membre lui est fournie en retour.

Article 11: Démission du membre

- (a) Les membres actifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Comité de Coordination. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas sa cotisation, qui est irrégulier aux activités de l'association et qui n'obtempère pas aux mises en garde.
  - (b) Le retrait du membre d'honneur ou du membre potentiel se constate par sa prise de distance.

Article 12 : Ayants droits des membres

Les héritiers ou les ayants droit des membres en fonction ou démissionnaires n'ont aucun droit sur le patrimoine de GREMA. Toute acquisition de l'Association est non restituable, y compris les cotisations.

TITRE 4 : Des organismes

Article 13: Les structures

L'Association comprend les principaux organismes suivants :

- L'Assemblée générale (AG) et le Congrès ;
- Le Comité de Coordination (CC);
- Les Sections locales (SL).

Article 14 : L'Assemblée Générale et le Congrès

(a) L'assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se tient tous les 02 (deux) ans, en période de vacances, sauf s'il s'agit d'une AG extraordinaire, qui peut sièger à tout moment à propos d'une affaire urgente et sensible. 

- (b) L'AG rassemble les membres actifs de toutes les Sections locales. Les membres indisponibles sont tenus de se faire représenter par le biais d'une procuration confiée à cet effet à l'un des participants. Son quorum est de la moitié des membres actifs plus 01 (un) et ses décisions se prennent à la majorité simple.
- (c) L'AG délibère sur toutes les questions concernant GREMA, en dehors de celles qui sont du ressort du Congrès, sauf s'il s'agit d'une AG extraordinaire. L'AG est convoquée par le Coordonnateur du Comité de coordination ou, en cas de crise, par 2/3 des membres du CC ou encore par 2/3 des membres actifs.
- (d) Le Congrès se tient tous les 04 (quatre) ans. Il prolonge la seconde AG bisannuelle et s'occupe essentiellement de l'orientation générale, de l'élection du Comité Exécutif, de l'approbation des budgets et des comptes et de la validation du rapport d'activités et du rapport moral du Bureau central sortant. Son bureau est élu séance tenante et ne comprend pas les membres du Comité de coordination.
- (e) Le quorum des Congrès et des AG extraordinaires est de 2/3 des membres actifs et ses décisions des sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix.

#### Article 15 : Le Comité de coordination

- (a) Le Comité de coordination de GREMA est l'organe dirigeant de l'Association, son Bureau central. Il compte de 06 (six) à 09 (neuf) membres, élus au Congrès et d'origine géographique variée. Il remet son mandat en jeu tous les 04 (quatre) ans. Il se réunit tous les 04 (quatre) mois en présentiel ou à distance. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
  - (b) Le Comité de coordination compte au minimum les responsables suivants :
- 1.Le Coordonnateur(trice), principal(e) dirigeant(e) de GREMA. Il (elle) répond officiellement de l'Association, est habilité(e) à ester en justice, appelle les réunions du CC et celles de l'Assemblée générale, convoque les Congrès et les AG extraordinaires, procède aux nominations ;
  - 2.Le (la) Vice-coordonnateur(trice) chargé(e) de la formation et des publications ;
  - 3.Le (la) Vice-coordonnateur(trice) chargé(e) de la stratégie et des relations internationales ;
  - 4.Le (la) Conseiller(ère) général(e) chargé(e) de l'organisation des activités et du secrétariat ;
  - 5.Le (la) Trésorier(ère);
  - 6.Le (la) Commissaire aux comptes.
  - (c) Les principales responsabilités du Comité de coordination sont les suivantes :
- Représenter l'Association dans tous ses actes officiels et se porter garant de ses agissements et engagements ;
- Diriger et animer l'Association en prenant les décisions idoines pour assurer son fonctionnement régulier et son essor au niveau national et international ;
  - Convoquer le Congrès et veiller à son bon déroulement.

Article 16: Les Sections locales

- (a) Les organes de base de GREMA sont les Sections locales. Elles sont de deux sortes : les Sections locales nationales (SLN) situées dans un pays et les Sections locales régionale (SLC) couvrant un sous-continent ou un continent.
- (b) Les SLN se réunissent tous les mois sous la conduite d'un Bureau élu d'au moins 06 (six) membres dont les fonctions suivent le schéma de celles du Comité de coordination. Les SLC se réunissent tous les 03 (trois) mois selon les mêmes normes.
- (c) Les sections locales et le comité de coordination fonctionnent sur la base périodique de l'année civile. Leur exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre où les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, au niveau des Sections locales, sont soumis au Comité de coordination pour vérification et validation.
- (d) Les Sections locales participent de plein droit au Congrès et apportent une quote-part au fonctionnement central de l'Association.

#### TITRE 5: ETHIQUE ET CONDUITE

#### Article 17: Les Valeurs

L'association défend les valeurs d'ardeur au travail, de solidanté, d'honnêteté, d'attachement au progrès social des nations et des peuples dominés et de rejet de l'exploitation et de l'oppression.

Article 18: Les Sanctions

- (a) Tout manquement ordinaire au Code éthique de GREMA appelle un rappel à l'ordre, puis un avertissement en cas de récidive et un blâme éventuellement.
- (b) Les fautes lourdes dûment identifiées par les bureaux de Sections ou le Comité de coordination sont passibles d'une suspension ou d'une exclusion.
- (c) Les personnes ou structures sanctionnées ont un droit de recours auprès du Bureau local ou du Bureau central.
- (d) L'auteur(e) d'actes louables en faveur de l'Association bénéficie des remerciements et félicitations de celle-ci.

## TITRE 6: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 19 : Le Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de GREMA, précisera et prolongera certaines modalités des présents Statuts. Il se conforme aux Statuts, qui prévalent.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 20 : Recours

La loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif sera le recours de l'Association en cas de nécessité.

Article 21 : Le Comité de coordination provisoire

Le Comité de coordination provisoire a pour mission de parachever à terme la structuration de l'Association et de convoquer la première Assemblée générale ordinaire.

Article 22: La dissolution

L'éventuelle dissolution de GREMA intervient uniquement en Assemblé générale extraordinaire de dissolution à la majorité des 2/3 des voix.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES LE 19 AOUT 2018 A BRUXELLES PAR L'ASSEMBLEE DES MEMBRES FONDATEURS.

Pour L'Assemblée des membres fondateurs

Le Président de séance

Pr. Nsame Mbongo

Le Secrétaire de séance Dr. Tabet Tchamba Thierry.

#### **SIGNATURES**

- 1.Amougou Mbida jean Michel
- 2.Batchou Nana Patrice
- 3.Coltars Serge Patrick
- 4.Eboutè Daniel
- 5.Ekobo Priso Olivier
- 6. Eyango Priso Roland Christian Thierry
- 7.Leukam Weledji Ghislain
- 8.Mbenda Toum Gilbert Hippolyte
- 9. Moukounè Elombè théodore
- 10. Nanga Nguessé Roméo
- 11.Njoh Charles
- 12.Nono Nguessé Roméo
- 13. Nsame Mbongo Inès, née Teichmann
- 14.Nsame Mbongo Joseph
- 15.Ossomba Mbeti Gilbert Landry
- 16. Tabet Tchamba Thierry
- 17.Tekale Nsadi Justice
- 18.Wacka Raoul

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature